



COUR DE CASSATION

PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 23 septembre 2020

Le PROCUREUR GÉNÉRAL
près la COUR de CASSATION

à

Monsieur André-Paul MILLER
151, rue de Dippach
L-8055 Bertrange
GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

O B J E T - Vos requêtes en récusation reçues les 7 et 21 août 2020 à la Cour de cassation.

N/RÉF. - V2084623 - N° 40794 (IP).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance, jointe en copie, rendue le 16 septembre 2020 par Madame la première présidente de la Cour de cassation sur vos requêtes en récusation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le PROCUREUR GÉNÉRAL,
La CHARGÉE de MISSION,

COUR DE CASSATION

La première présidente

Affaire n° V 20-84.623

Requête n° 40794

ORDONNANCE

Nous, Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation,

Vu la première requête de M. André-Paul Miller, enregistrée sous le n° V 20-84.623 et reçue le 7 août 2020 au greffe de la Cour de cassation, tendant à la récusation de M. le premier président de la cour d'appel de Nancy ;

Vu la seconde requête de M. André-Paul Miller, reçue le 21 août 2020 au greffe de la Cour de cassation ;

Vu les observations de M. le premier président de la cour d'appel de Nancy, reçues par courriel au greffe de la Cour de cassation le 12 août 2020 et par envoi postal le 24 août 2020 ;

Vu l'avis de M. le procureur général en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les articles 668 et suivants du code de procédure pénale ;

Par une première requête reçue le 7 août 2020, M. André-Paul Miller a sollicité la récusation de M. Jean-Pierre Ménabé, premier président de la cour d'appel de Nancy.

Par une seconde requête reçue le 21 août 2020, M. André-Paul Miller a sollicité la récusation de M. Jean-Pierre Ménabé, premier président de la cour d'appel de Nancy, pour cause de suspicion légitime.

M. André-Paul Miller a demandé la jonction des deux requêtes.

Il ressort du dossier que, par requête du 7 juillet 2020, M. André-Paul Miller a sollicité, auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy, la récusation de M. Didier Castaldi, vice-président, de Mme Fabienne Aventure-Laval-Gilly, vice-présidente, et M. Michel Barot, magistrat à titre temporaire, ès qualités de magistrats composant la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Nancy, devant laquelle il a comparu à l'audience des 18 et 19 juin 2020.

Par ordonnance du 16 juillet 2020, le premier président de la cour d'appel de Nancy a rejeté ladite requête et condamné M. André-Paul Miller à une amende civile de 75 euros.

Les 3 et 17 août 2020, M. André-Paul Miller a adressé au premier président de la cour d'appel de Nancy deux nouvelles requêtes tendant également à la récusation de M. Didier Castaldi, vice-président, de Mme Fabienne Aventure-Laval-Gilly, vice-présidente, et M. Michel Barot, magistrat à titre temporaire, magistrats composant la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Nancy.

Par deux ordonnances du 9 septembre 2020, le premier président de la cour d'appel de Nancy a rejeté les requêtes de M. André-Paul Miller des 3 et 17 août 2020.

Au soutien des deux requêtes reçues à la Cour de cassation les 7 et 21 août 2020, M. André-Paul Miller demande la récusation du premier président de la cour d'appel de Nancy en soutenant que « la suspicion légitime contre le premier président porte sur trois faits ». Il explique que « l'ordonnance du 16 juillet 2020 considère que la récusation est une sanction contre les juges, alors qu'une récusation est d'une autre nature que la demande de sanction » et que « la motivation du premier président de la Cour d'appel de Nancy sur les propos de Didier Castaldi est arbitraire ». Enfin, il ajoute que « le premier président de la Cour d'appel n'a pas répondu aux moyens opérants avant de rejeter la requête en récusation ».

Le défaut d'impartialité d'une juridiction ne peut résulter du seul fait qu'elle ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à une partie demanderesse, commis des erreurs de procédure, des omissions ou appliqué de manière erronée des règles de droit, qui donnent lieu à l'exercice de voies de recours.

Les deux requêtes de M. André-Paul Miller tendent, en réalité, à exercer un recours contre l'ordonnance du premier président, alors même qu'une telle décision n'est susceptible d'aucune voie de recours aux termes de l'article 671 du code de procédure pénale.

En tout état de cause, le prononcé par le premier président de la cour d'appel de Nancy de l'ordonnance du 16 juillet 2020, motivée en fait et en droit, ne caractérise pas une cause de récusation au sens de l'article 668 du code de procédure pénale et n'est pas de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de ce magistrat.

Il n'est ainsi démontré l'existence d'aucune cause de récusation justifiant le renvoi de la procédure concernant M. André-Paul Miller devant une autre cour d'appel que celle de Nancy.

Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les présentes requêtes.

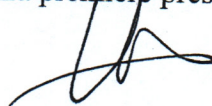
Par ces motifs :

Rejetons les deux requêtes reçues le 7 août 2020 et le 21 août 2020 par
M. André-Paul Miller ;

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera notifiée au premier président de
la cour d'appel de Nancy.

Fait à Paris, le 16 septembre 2020

La première présidente,



Chantal Arens

